

1. Carte de pêche

Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours acquittée auprès d'une AAPPMA du département (**CPMA obligatoire**). Pour les pêcheurs adhérents à l'EHGO, CHI ou URNE -> carte interfédérale.

Pour les autres pêcheurs non adhérents à l'EHGO, au CHI ou à l'URNE, s'acquitter d'une carte fédérale et AAPPMA du département (annuelle, hebdomadaire ou journalière).

2. Nombre de cannes et balances

Carte de pêche	Nombre de cannes	Modes de pêche	Balances écrevisses
Interfédérale, majeure, mineure, hebdomadaire, journalière	4	Tous modes	6
Découverte «Femme» ou Découverte «-12 ans»	1	Tous modes	6

3. Périodes de pêche, tailles légales de capture et quotas de prélèvement

Les pêches au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres et à la mouche ne sont autorisées que pendant la période d'ouverture de la pêche aux carnassiers.

La pratique du float tube est autorisée uniquement du 1^{er} octobre 2024 au 26 janvier 2025.

Espèce	Taille légale minimale	Taille légale maximale	Période de pêche	Quotas
Brochet	60 cm	75 cm	01/01 ▶ 28/01+ 27/04 ▶ 31/12	3 / jour / pêcheur dont 2 brochets maximum
Sandre	50 cm	/	01/01 ▶ 28/01+ 25/05 ▶ 31/12	
Black Bass	40 cm	/	01/01 ▶ 28/01+ 01/07 ▶ 31/12	
Anguille jaune	12 cm	/	01/04 ▶ 31/08	Obligation de détenir et remplir un carnet de pêche de l'anguille CERFA n° 14358*01 (Téléchargeable sur www.fedepeche.com)
Ecrevisse à pattes grêles	9 cm	/	27/07 ▶ 05/08	/
Grenouille verte	8 cm	/	01/07 ▶ 31/08	/

La pêche ne peut se pratiquer qu'à partir d'1/2 heure avant le levé du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil, sauf sur les 2 secteurs dédiés à la pêche de la carpe de nuit.

4. Pêche de la carpe de nuit

Uniquement autorisée sur le secteur de 2 postes prévus (aire de camping car Ouest et prochainement Angle Sud-Est) et sur réservation à lachesnaie@paysmeslaygrez.fr. Remise à l'eau des poissons obligatoire. L'amorçage doit être raisonnable, son excès nuit à la qualité du milieu.

INTERDICTIONS :

- Barques, pêche dans l'eau (wading) et float tube (01/02 ▶ 30/09)
- Feux
- Graines crues

5. Des limites de pêche sont indiquées par des pancartes explicatives.

La zone à l'arrivée du ruisseau «Buru» dans le plan d'eau est en réserve de pêche: **PÊCHE INTERDITE.**

6. Pour les autres espèces, si le nombre de prises n'est pas limité, chaque pêcheur, responsable et conscient du «plus» qui lui est offert, doit se montrer raisonnable afin d'éviter un règlement plus strict.

7. Quelques concours ou animations peuvent y être organisés. Des pancartes délimitent l'espace que les pêcheurs sont invités à laisser vacant.

8. La Fédération de pêche se réserve le droit de modifier le présent règlement, les pêcheurs en étant avisés par différents moyens de communication (presse, internet, détaillants d'articles de pêche, ...).

Pêcheurs, pour une bonne gestion du plan d'eau,

* APRÈS VOTRE PARTIE DE PÊCHE, VÉRIFIEZ QUE VOUS N'AVEZ RIEN LAISSÉ (bouteilles, sacs plastiques, ...)

* INTERDICTION FORMELLE DE MANIPULER LES INSTALLATIONS.

Toute infraction entraînera des poursuites judiciaires pour lesquelles la Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se portera systématiquement partie civile.

Acheter sa carte de pêche

